

Service d'Intervention Foncière
Bureau des Opérations ImmobilièresDU 2008-0190 n° 1
SG 2008-0185 n° 1**Objet : Suppression de la Zone d'aménagement concerté des
« Halles » (1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème})****DÉLIBÉRATION N° 1****Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et L. 2511-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, R. 311-12 et R.311-5 ;

Vu le schéma directeur de la Région d'Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994 ;

Vu le Programme Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil de Paris, en date des 12 et 13 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1971 créant la Z.A.C. des « Halles » (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}) ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel le Maire de Paris lui propose de supprimer la Z.A.C. des « Halles » ;

Vu le dossier annexé au projet de délibération comprenant un rapport de présentation de suppression ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. _____ au nom de la _____ ème Commission,

Délibère :

Article premier.- Est supprimée la Zone d'aménagement concerté des « Halles » (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}), créée par arrêté ministériel, en date du 23 mars 1971, conformément au rapport de présentation de suppression annexé à la présente délibération.

Art. 2.- La taxe locale d'équipement est rétablie sur l'assiette des terrains de la Z.A.C., désormais supprimée.

Art. 3.- Conformément à l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme, les annexes du Plan local d'Urbanisme de Paris relative à la Zone d'aménagement concerté seront mises à jour par arrêté du Maire de Paris.

Art. 4.- La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris. Elle sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Service d'Intervention Foncière
Bureau des Opérations Immobilières**DU 2008-0190-n° 2 /SG 2008-0185-n° 2**

Objet : Autorisation d'acquérir de la S.E.M.A.H. des volumes grevés de baux à construction et de baux emphytéotiques, en indivision ou en pleine propriété situés dans la Z.A.C. des Halles (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}).

DÉLIBÉRATION N° 2

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 31 décembre 1971, modifiée par avenants des 11 août 1976, 2 janvier 1980 et 17 novembre 1986, par laquelle la Ville de Paris a confié à la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et de restauration du secteur des Halles (S.E.M.A.H.) la réalisation de la Zone d'aménagement concerté des Halles (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}) ;

Considérant que la S.E.M.A.H. est actuellement propriétaire, dans le périmètre de la Z.A.C., de fractions de propriété grevées de baux à construction et de baux emphytéotiques ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'acquérir de la S.E.M.A.H. des volumes grevés de baux à construction et de baux emphytéotiques, en indivision ou en pleine propriété situés dans la Z.A.C. des Halles (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}) ;

Vu l'avis de France Domaine du 7 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. _____ au nom de la _____ ème Commission,

Délibère :

Article premier.- Monsieur le Maire de Paris est autorisé à acquérir de la Société anonyme d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et de restauration du secteur des Halles (S.E.M.A.H.) des volumes restant encore sa propriété, grevés de baux à construction et de baux emphytéotiques, en indivision ou en pleine propriété situés dans la Z.A.C. des Halles (1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}), tels qu'ils résultent à ce jour du document annexé à la présente délibération.

Art. 2.- L'acquisition, prévue à l'article premier, aura lieu au prix symbolique d'un euro.

Art. 3.- La somme de 1 € sera imputée sur l'opération compte foncier rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité n°180 et individualisation n°09V00092DU (exercice 2009 et/ou suivants), sous réserve de la décision de financement.

Art. 4.- La dépense pour ordre de 54.422.149 € sera imputée rubrique 8249, compte 21321, mission n°90006-99, activité n°180 et individualisation n°09V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2009 et/ou suivants).

- La recette pour ordre de 54.422.149 € sera constatée rubrique 8249, compte 1328, mission n°90006-99, activité n°180 et individualisation n°09V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2009 et/ou suivants).